SOCIETE GENERALE Gestion

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

VALPRIME

Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
990000010589 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.societegeneralegestion.fr
Appelez le +33 1 76378100 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Société Générale Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Société Générale Gestion est agréée en France sous le n°GP-09000020 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 13/12/2024.
Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce FCPE a été créé pour une durée de 99 ans. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du FCPE. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : FCPE Obligations et autres titres de créances libellés en euro

Objectifs: En souscrivant à VALPRIME, vous investissez principalement en produits de taux de la zone euro. Le FCPE a pour objectif de réaliser sur la durée de placement recommandée un rendement supérieur à celui de l'indice l'Euribor 3 mois après déduction des frais courants. Le FCPE est en permanence exposé : - entre 90 % et 100 % de son actif net OPCVM et/ou FIVG classés "Monétaire" et/ou "Monétaire court terme" et/ou "Obligations et en autres titres de créance libellés en euro" - pour le solde, en liquidités. Le FCPE peut être investi jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG. L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice. Les revenus nets du FCPE sont intégralement réinvestis. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE. Durée de placement recommandée : 12 mois. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.societegeneralegestion.fr)

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce FCPE, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur liquidative du FCPE est disponible sur www.esalia.com

Dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 12 mois. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur:
Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE Valprime.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 12 mois **Investissement 10 000 EUR**		
Scénarios		**Si vous sortez après 12 mois**
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 790
	Rendement annuel moyen	-2,1%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 910
	Rendement annuel moyen	-0,9%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 970
	Rendement annuel moyen	-0,3%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 410
	Rendement annuel moyen	4,1%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 26/03/2019 et le 31/03/2020
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 29/01/2019 et le 28/01/2020
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 25/07/2023 et le 30/07/2024

Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR	
Scénarios	**Si vous sortez après 12 mois***
Coûts totaux	€42
Incidence des coûts annuels**	0,4%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0,13% avant déduction des coûts et de -0,30% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 0,20% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 20 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,23% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	22,95 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 12 mois. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale et/ou retraite.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Société Générale Gestion au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à serviceclients.2g@sggestion.fr

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation.
Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.societegeneralegestion.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.
Teneur de comptes : SOCIETE GENERALE
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.
Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur le site de votre teneur de comptes.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

VALPRIME

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

SOCIETE GENERALE GESTION
Société Anonyme au capital de 567 034 094 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491.910.691.
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la « Société de Gestion »

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le « Fonds », pour l'application :

- du plan d'épargne d'entreprise du groupe AUCHAN établi le 1er décembre 2008 par les sociétés du Groupe AUCHAN pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la Partie III du Livre III du Code du travail.

Les sociétés adhérentes appartenant au groupe AUCHAN, dont la liste figure en annexe 1, seront ci-après dénommées collectivement « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que :

- les salariés de l'Entreprise ;
- les salariés d'une entreprise liée à l'Entreprise dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Secteur d'activité : Distribution

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »[1], telle que définie par la réglementation américaine.
Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person».

[1] Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.sociétégénéralegestion.fr

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».
Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « VALPRIME ».

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2 et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds « VALPRIME » est classé dans la catégorie « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Objectif de gestion

Le FCPE a pour objectif de réaliser sur la durée de placement recommandée un rendement supérieur à celui de l'indice l'Euribor 3 mois après déduction des frais courants.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'Euribor à 3 mois.

L' Euribor est l'abréviation de Euro Interbank Offered Rate. Euribor est le taux d'intérêt moyen auquel 25/40 banques européennes de premier plan (le panel de banques) se consentent des prêts en euros. Pour déterminer les taux Euribor, les 15 % supérieurs et inférieurs des taux mentionnés ne sont pas pris en compte. Chaque jour ouvrable, à 11h00 Central European Time, les taux d'intérêt Euribor sont fixés et transmis à toutes les parties participantes et à la presse.

Stratégie d'investissement

Elle consiste à sélectionner des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG en fonction de l'évolution attendue des taux (hausse ou baisse des taux) et à moduler cette sélection selon leurs perspectives de rentabilité et de risque estimées.

Principales caractéristiques de gestion du Fonds :

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	0 à 4
Zone géographique des émetteurs des titres	Toutes zones : 0 à 100 %

La fourchette de sensibilité aux spreads de crédit de votre Fonds peut s'écarter sensiblement de la fourchette de sensibilité au taux d'intérêt.

Information sur l'intégration des risques de durabilité

Amundi applique une Politique d'Investissement Responsable qui consiste en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Aussi, la société de gestion considère la prise en compte des principales incidences négatives à travers sa politique d'exclusions normatives. En l'espèce, seul l'indicateur 14 (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte.

Les autres indicateurs ainsi que la notation ESG des émetteurs ne sont pas pris en compte dans le process d'investissement.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.societegeneralegestion.com

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque :

Les instruments sélectionnés dans le portefeuille sont soumis aux évolutions et aux aléas des marchés financiers. Le Fonds est ainsi soumis aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

- Risque de taux : Une remontée des taux des marchés obligataires provoquerait une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Fonds. La sensibilité du Fonds étant comprise entre 0 et 4, ce risque peut être relativement élevé.

- Risque de crédit : Une éventuelle dégradation de la signature de l'émetteur aurait un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du Fonds.

- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Composition du Fonds :

Le Fonds est en permanence exposé :

- entre 90 % et 100 % de son actif net OPCVM et/ou FIVG classés "Monétaire" et/ou "Monétaire court terme" et/ou "Obligations et en autres titres de créances libellés en euro"

- pour le solde, en liquidités.

Le portefeuille du Fonds peut être investi jusqu'à 100% en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou FIVG.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG.
- Les dépôts.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-84 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure :

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (http://www.societegeneralegestion.fr) et dans le rapport annuel du Fonds.

Informations périodiques concernant le Fonds :

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Société Générale Gestion

Service Clients Epargne Salariale

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.societegeneralegestion.com

Les performances passées sont mises à jour chaque année sur l'espace épargnant à l'adresse: https://www.esalia.com/fr/epargnants/

ARTICLE 4 - Durée du fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans, à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP09000020 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Société Générale Gestion, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La gestion financière du FCPE est déléguée à Amundi Asset Management.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à SOCIETE GENERALE 29 Bd Haussmann – 75009 Paris. Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire est SOCIETE GENERALE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour l'ensemble des sociétés de seize (16) membres :

- soit huit (8) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés de l'Entreprise élus directement par les porteurs de parts. A cet effet, chaque porteur dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre entier de parts ;

- et huit (8) membres représentant l'Entreprise désignés par la direction de celle-ci.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

En cas d'élection, les membres doivent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le Fonds et décide de l'apport des titres. A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires pour représenter le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas suivants :

- Dénomination du Fonds
- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire.
- Composition ou fonctionnement du Conseil de surveillance
- Classification
- Transformation article L.214-164 / L.214-165
- Transformation en fonds à compartiment/ fonds simple
- Commission de souscription/rachat à la charge du porteur de parts
- Frais directs de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds
- Fusion
- Scission
- Dissolution- Liquidation
- Apport partiel d'actifs

Toute autre modification apportée au règlement du Fonds est faite à l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.

Ces modifications sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandé avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président *(vice-président, secrétaire)* pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Président du Conseil de surveillance est élu parmi les représentants salariés porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions visant à changer la Société de Gestion et le Dépositaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues parmi les salariés porteurs de parts.

Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 1,52 euros.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est établie chaque mardi et le dernier jour ouvré des mois de juin et de décembre de chaque année. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au Teneur de compte conservateur de parts un jour ouvré avant le calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur de parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission évalué à la date de calcul de la valeur liquidative qui suit ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts, en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - Rachat

Les porteurs de parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions de délai prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, sont avertis par cette dernière de la possibilité de demander le remboursement de leurs parts.

Les parts des salariés ayant quitté l'Entreprise seront transférées dans le fonds « ARCANCIA PRUDENCE F » selon les dispositions décrites ci-après.

Les demandes de rachat de parts sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Elles sont reçues à tout moment par le Teneur de compte conservateur de parts.

Ces demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent à l'Entreprise qui après contrôle les valide et les fait parvenir au Teneur de compte conservateur, avant la détermination de la valeur de la part, selon le mode de transmission de la demande :

- *courrier ou télécopie :* au plus tard le Lundi à 12 h *(*ou la veille lorsque ce jour est férié) ;
- *site internet esalia.fr* : au plus tard à minuit la veille de la détermination de la valeur de la part.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds.

Peuvent seules être directement saisies via Internet, par **l'Entreprise** les demandes de rachat de parts disponibles ou indisponibles lorsque celle-ci a en charge de valider ces dites demandes en contrôlant les pièces justificatives jointes aux demandes des porteurs de parts.

Les sommes correspondantes sont adressées aux Porteurs de parts directement par le Teneur de compte conservateur de parts de parts; les chèques libellés au nom du Porteur de parts, transitant par l'Entreprise ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative des souscriptions et rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard

simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes. Le délai de règlement indiqué ci-avant est prolongé d'autant.

Droits et obligations des porteurs

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts inscrites à son nom.

L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Conformément au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise, les avoirs des porteurs de parts seront transférés chaque année selon les modalités suivantes :

Porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise jusqu'au dernier jour du mois février :

Pour les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise jusqu'au dernier jour du mois de février, il sera procédé, en fonction d'un calendrier établi chaque année avec l'Entreprise, au transfert dans le fonds « ARCANCIA compartiment PRUDENCE part F » classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en Euro ». Dès réalisation de ce transfert, le règlement du fonds « ARCANCIA compartiment PRUDENCE part F » se substituera au règlement du Fonds « VALPRIME » et sera applicable aux parts nouvellement créées par ce transfert.

Cette disposition ne s'applique pas aux salariés mutés dans une filiale, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, de la S=société AUCHAN. Toutefois, ces salariés pourront demander à leur seule initiative le transfert de leurs avoirs vers le fonds « ARCANCIA compartiment PRUDENCE part F ».

La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par fonds, afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds. Une analyse du risque de liquidité des fonds visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion. Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur compartiment.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « Valeur liquidative » ci-dessus.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
P1	Frais de gestion et frais externes à la Société de Gestion (Dépositaire, valorisateur)	Actif net	Selon convention entre la Société de gestion et l'Entreprise	Entreprise
	Honoraires CAC	Actif net	Selon barème CAC	Entreprise
P2	Frais indirects : - Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	- Commission de rachat	Actif net	Néant[2]	Sans objet
	- Frais de gestion	Actif net	2,5% TTC maximum par an	Fonds
P3	Commission de mouvement : - Sur transactions - Sur opérations sur titres - Sur autres opérations	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	Sans objet
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Les OPCVM et/ou les FIVG dans lesquels investit le Fonds peuvent comprendre des frais de gestion variables qui sont au plus égaux à 30 % de la surperformance réalisée par l'OPCVM et/ou le FIVG par rapport à l'évolution de son indice de référence sur la même période.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la

[2] Toutefois, lorsqu'une commission de rachat acquise à l'OPCVM et/ou FIVG sous-jacent est prévue par son prospectus, celle-ci sera à la charge du Fonds.

demande auprès de l'Entreprise, du conseil de surveillance ou du conseil social et économique de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les fonds investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance dans les cas limitativement énumérés à l'article 8.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteurs dans les conditions précisées à l'article « modifications du règlement » du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document (s) d'information clé de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article « Fusion, scission » dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

   À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

   Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

   - soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
   - soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du Fonds : VALPRIME

Approuvé par l'AMF le 6 avril 1987.

Date de dernière mise à jour : 9 décembre 2024

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- 9 décembre 2024 : modification de l'article 14 afin de prévoir une mention relative à l'absence de gates
- 19 juin 2024 : modification art.3 – mise en conformité avec la réglementation SFDR de niveau 2 ; mise en conformité avec l'instruction 2011-21
- 31 janvier 2022 : modification de l'article3-mise en conformité avec les règlementations SFDR (article 6) et Taxonomie / modification de l'article 9-afin de prendre en compte le changement du Commissaire aux comptes.
- 31/05/2018 : Délégation de la gestion financière à Amundi Asset Management.
- 17 octobre 2016 : modification de la composition du Conseil de surveillance (de 12 membres à 18 membres)
- 13 octobre 2015 :Changement de la classification du FCPE : de « monétaire » à « obligations et autres de titres de créance libellés en euro »
- 15 décembre 2014 : mise à jour article 3 ajout avertissement sur placement monétaire
- 21 juillet 2014 : mise à jour suite à la directive AIFM, l'instruction AMF n°2011-21 et Dodd Franck
- Conseil de surveillance du 18 septembre 2012 : Passage au DICI ; ajout d'une information relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ; mise à jour de la classification des fonds monétaires.

Annexe 1 :

Liste des Sociétés adhérentes, juillet 2008

- La Société GROUPE AUCHAN SA au capital de 635 708 620 €, située 40 Avenue de Flandre - 59170 CROIX, représentée par Christophe DUBRULLE en qualité de Président du Directoire,

- La Société AUCHANHYPER, SAS à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Christophe DUBRULLE en qualité de Président,

- La Société AUCHAN FRANCE SA au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Philippe BAROUKH en qualité de Directeur Général et Joël FABIANI en qualité de Directeur des Ressources Humaines AUCHAN France,

- La Société TOMBLAINE DISTRIBUTION SA au capital de 1 000 000 €, située 200 rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Eric GALANT en qualité de Directeur Général,

- Le GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY à capital variable, situé rue du Mal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Daniel MALOUF en qualité d'Administrateur Unique,

- La SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS à capital variable, située rue du Mal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Henri MATHIAS en qualité de gérant,

- La Société IMMOCHAN INTERNATIONAL, SAS à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Vianney MULLIEZ en qualité de Président,

- La Société IMMOCHAN FRANCE, SAS à capital variable, située rue du Mal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Vianney MULLIEZ en qualité de Président,

- La Société AUBUSSON DISTRIBUTION SARL, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Christian DELESALLE en qualité de gérant.

La société Distribution Cantonale SAS, à capital variable situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Ala